



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-105

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-03-27-017 - arrete fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages (6 pages) Page 3

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-03-22-004 - Métrologie légale - Pyrame plus - Agrément chrono (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-19-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 14

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-19-005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services relevant de la DRFIP 13. (4 pages) Page 17

13-2019-04-19-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Équipe de renfort (2 pages) Page 22

13-2019-04-15-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE de Martigues (3 pages) Page 25

DRFIP 13

13-2019-04-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP de Tarascon (3 pages) Page 29

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-18-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Football Club de Nantes le dimanche 28 avril 2019 à 21h00 (2 pages) Page 33

13-2019-04-23-001 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes le dimanche 28 avril 2019 à 21h00 (2 pages) Page 36

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-04-23-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles (8 pages) Page 39

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-04-23-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments "USS John C Stennis" et "USS Mobile Bay" (2 pages) Page 48

DDTM 13

13-2019-03-27-017

arrete fixant les condictions d'exercice de la pêche des
coquillages



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
N°

Arrêté fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code des transports,
- VU le décret n°72-328 du 21 avril 1972 portant délimitation de la circonscription du port autonome de Marseille ;
- VU le décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants
- VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2014 modifié créant des régimes d'autorisations de pêche pour certains engins ou techniques de pêche maritime professionnelle utilisés en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de pêche maritime
- VU l'arrêté inter- préfectoral n°02012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté n° 183 du 19 mars 2010 du préfet de région PACA portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et des tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 320-4 du 16 novembre 2010 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n° 13-2017-12-4-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans les Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté préfectoral n° 415 du 7 mai 2018 autorisant certains pêcheurs professionnels à utiliser des bouteilles leur permettant de respirer sans remonter à la surface dans le cadre de la pêche sous-marine des coquillages ou du naissain de moules dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Sur proposition du directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté autorise jusqu'au 31 décembre 2021, la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers dans le Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 2 :

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

pour les coquillages : l'ensemble des coquillages filtreurs et fouisseurs des groupes 2 et 3,

pour les échinodermes : les oursins,

pour les tuniciers : les violets

pour les gastéropodes : les rochers épineux et murex

ARTICLE 3 :

La pêche de ces espèces n'est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Elle ne peut être exercée pour autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais, appontements et terre-pleins du Grand Port Maritime de Marseille ou de ses usagers.

ARTICLE 4 :

La zone de pêche autorisée est la zone conchylicole n°13-06.01 du bassin hydrologique du Golfe de Fos, définie par l'anse de Carteau sud, délimitée au nord par la ligne joignant le phare de la digue St Louis à la pointe du They de la Gracieuse.

ARTICLE 5 :

Les titulaires d'une autorisation de pêche devront remettre à la fin de chaque mois, au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, leurs feuilles de déclarations de captures indiquant pour chaque type de coquillages, échinodermes, tuniciers ou gastéropodes, les poids pêchés au cours du mois écoulé.

LES AUTORISATIONS

ARTICLE 6 :

La liste des pêcheurs autorisés est adressée au directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, ainsi qu'à l'ensemble des services concourant à la police des pêches maritimes dans son ressort et, pour information, au Comité des pêches maritimes et des élevages marins dont ressortent les titulaires des autorisations.

ARTICLE 7 :

Les autorisations sont nominatives et valables une année. Elles sont incessibles, inaliénables et délivrées à titre précaire et révocable, nonobstant les réglementations particulières liées à la pêche maritime, à la réglementation sanitaire ou portuaire.

ARTICLE 8 :

Il ne peut être délivré qu'une autorisation par patron pêcheur. Chaque autorisation de pêche indique expressément le procédé et le produit de la pêche que son titulaire est autorisé à récolter sous réserve qu'il réunisse et conserve les conditions propres à l'exercice de cette activité.

Pour l'exercice de l'activité de pêche à pied, le professionnel devra être titulaire d'un permis national de pêche à pied professionnelle en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

Pour l'exercice de l'activité de pêche au moyen d'une drague tractée à partir d'un navire de pêche professionnel, le patron pêcheur devra être titulaire de l'autorisation européenne de pêche à la drague en cours de validité conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les demandes d'attribution d'autorisations doivent être déposées auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône avant le 15 novembre de chaque année.

Les dossiers déposés devront être constitués :

- du formulaire de demande (à retirer auprès de la DDTM 13 – service mer, eau et environnement).
- des documents justificatifs à fournir (cf : liste jointe au formulaire de demande).

ARTICLE 10 :

Un nombre maximum d'autorisations peut être fixé si les activités de pêche des coquillages génèrent des inconvénients à :

- la bonne gestion des gisements de coquillages,
- la conservation des ouvrages portuaires,
- la régulation des mouvements des navires,
- l'exploitation des quais et des terre-pleins,
- la sécurité des biens et des personnes.

DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 11 :

Les coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doivent, suivant leur groupe de classement sanitaire et la zone géographique de pêche, être récoltés, transportés, traités et conditionnés en respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 12 :

Les conditions de transfert des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes pêchés doivent être conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants et notamment être accompagnés d'un document d'enregistrement, conformément au modèle prévu en annexe précitée.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 13 : La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée du lever du soleil à midi, heure locale

Leur pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, quel que soit le mode de capture.

ARTICLE 14 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est autorisée aux dates ou pendant les périodes suivantes :

- toute l'année pour les espèces du groupe 2 (tellines, palourdes, praires, coques, couteaux),

- aux dates prévues par arrêtés du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour la pêche des espèces des groupes 1 et 3 (oursins, violets, murex, rochers épineux, huîtres, coquilles St Jacques, moules).

ARTICLE 15 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à partir d'un navire de pêche professionnelle ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- à l'aide d'une drague, pour les coquillages autres que les palourdes, tellines et clovisses ;
- la drague utilisée doit être conforme aux dispositions de la réglementation communautaire en vigueur et des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur ;
- en plongée avec appareil respiratoire autonome, à condition d'obtenir pour ce mode de pêche particulier une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 5, alinea 2, de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain.
- L'autorisation de pêche sous-marine avec appareil respiratoire autonome ne peut être délivrée qu'aux seuls pêcheurs professionnels titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie classe 1 ou sous-classe 1 a mention B spécialité "récoltes sous-marines".
Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs en milieu hyperbare, un veilleur doit être prévu à bord du navire lors des opérations de plongée. Le veilleur doit être titulaire à minima d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie sous-classe 1 a mention B.
- Ce mode de pêche s'effectue à la main, ou à l'aide d'une grapette, d'une fourchette, ou d'une gratte d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents.

ARTICLE 16 :

La pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes réalisée à pied à titre professionnelle ne peut s'effectuer qu'à l'aide des engins suivants, seuls autorisés :

- la fourchette, pour la pêche des palourdes et des praires,
- la gratte ou spatule d'une largeur maximale de 10 cm, sans dents, pour la pêche des moules,
- le tellinier pour la pêche des tellines, d'une ouverture maximale de 1 m, et dont la poche ne peut être constituée d'un maillage inférieur à 10 mm, mesure du côté de maille carrée.

MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTION

ARTICLE 17 :

Pour des motifs de sécurité et de sûreté des navires, des installations portuaires, des mouvements des navires, de l'exploitation des quais, des appontements et terre-pleins, l'activité de pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est interdite, quel que soit le mode de pêche, à une distance qui ne saurait être inférieure à 200 mètres d'un navire circulant dans un chenal, en cours d'accostage, d'appareillage ou en opération commerciale.

La pêche sous-marine des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes est interdite à l'intérieur et à moins de 100 mètres des concessions de cultures marines. Tout pêcheur pratiquant la pêche des coquillages, échinodermes, tuniciers et gastéropodes doit se soumettre aux contrôles, consignes et injonctions des agents de sûreté des installations portuaires, conformément aux dispositions de l'article L. 5334-5 du code des transports.

ARTICLE 18 :

L'autorisation de pêche est immédiatement retirée par l'autorité l'ayant délivrée, sans indemnités à la charge de l'Etat dans le cas où :

- le navire support de l'activité de pêche a été vendu ou n'existe plus et n'a pas été remplacé,
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation se révèlent inexacts,
- les caractéristiques, mode d'exploitation ou d'armement du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées au moment de la délivrance de l'autorisation,
- le pêcheur ne réunit plus les conditions d'aptitude physiques requises,
- le pêcheur ne peut plus justifier d'une adhésion à un régime de cotisations de protection sociale.

CONTRÔLE ET SANCTIONS

ARTICLE 19 :

Les autorisations de pêche individuelles, comportant une photographie d'identité du titulaire, devront être immédiatement présentées à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes ou de la police portuaire.

Les infractions seront recherchées et poursuivies conformément à la réglementation sur la police portuaire, au régime communautaire de contrôle des pêches maritimes, et à la réglementation sanitaire liée à la production et au transport des coquillages vivants.

ARTICLE 20 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône peut, en cas d'infraction, soit à la réglementation des pêches maritimes, soit à la réglementation sanitaire des coquillages, soit à la réglementation portuaire, soit au présent arrêté, suspendre l'autorisation de pêche sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 21:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par les articles L. 945-4, L945-5, L. 946-1 du Code rural et de la pêche maritime, livre IX ; par l'article R945-3, R 945-5 du code rural et de la pêche maritime par l'article L. 5337-5 du code des transports.

ARTICLE 22 :

L'arrêté préfectoral n° 2013354-0008 du 20 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Adjoint des Territoires et
de la Mer 13

Signé

Alain OFCARD

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-03-22-004

Métrologie légale - Pyrame plus - Agrément chrono

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.271.003.1 du 22 mars 2019 portant
renouvellement de l'agrément n° 07.22.271.006.1 du 29 mars 2007**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions et la législation sociale dans le domaine des transports par route;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37, 38 et 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, notamment ses articles 5, 7, 14, 14 bis et 16 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 99.22.100.005.1 du 27 juillet 1999 modifiée attribuant la marque d'identification EN 13 à la société PYRAME PLUS (54, rue du Rémoulaire, ZI de la Gandonne - 13300 SALON DE PROVENCE) pour la réalisation d'opérations à caractère réglementaire sur les chronotachygraphes ;

Vu la décision n° 07.22.271.006.1 du 29 mars 2007 agréant la société PYRAME PLUS pour réaliser dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la demande de renouvellement, transmise par la société PYRAME PLUS, pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier effectuée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation par la société PYRAME PLUS, aux dispositions de sécurité concernant la carte d'atelier des techniciens et ce conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'accréditation n°3-1358 du 1er juin 2017 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) à la société PYRAME PLUS pour la réalisation de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : Les dispositions de la décision d'agrément n° 07.22.271.006.1 du 29 mars 2007, délivrée à la société PYRAME PLUS (54, rue du Rémoulaire, ZI de la Gandonne - 13300 SALON DE PROVENCE) pour réaliser dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques **sont renouvelées pour 4 ans, à savoir jusqu'au 29 mars 2023** ;

Article 2 : La demande de dérogation relative à l'utilisation des cartes d'atelier, en référence à l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié susvisé, est acceptée sous couvert de dispositions équivalentes et de l'application de la procédure PO15 ;

Article 3 : L'adresse de chaque atelier complétée par son numéro d'agrément tel que repris dans les cartes pour l'identification de l'atelier ainsi que la portée de l'agrément sont fixées en annexe.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°2 du 22 mars 2019** »

Article 4 : Les autres dispositions de la décision n°07.22.271.006.1 du 29 mars 2007 modifiée susvisée sont inchangées.

Article 5. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ; La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

PYRAME PLUS

Annexe à la décision n° 07.22.271.006.1 du 29 mars 2007.

« Révision n° 2 du 22 mars 2019 »

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
072200601	PYRAME PLUS	54 rue du Rémoulaire ZI de la Gandonne 13300 SALON DE PROVENCE	Tous les véhicules y compris à traction intégrale permanente

*****FIN*****

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-04-19-003

Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires
hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces
fouisseuses ou dévastatrices dans le département des
Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE LA MER DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques
de destruction d'animaux d'espèces fousseuses ou dévastatrices
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L427-11 et L427-6,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017, portant réglementation du tir au sanglier en tant qu'animal dangereux pour les personnes et les biens,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du SYMADREM en date du 28 mars 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant le risque que font courir à la sécurité publique les animaux fousseurs et les sangliers par leur action sur les ouvrages d'art et de génie civil constituant les digues et canaux de circulation d'eau,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les gestionnaires des digues bordant les cours d'eau et la mer ainsi que les gestionnaires des canaux de circulation d'eau sont autorisés à faire détruire les animaux dont la liste suit dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des ouvrages dont ils ont la charge, a fortiori lorsqu'ils y sont installés, à savoir :

- le blaireau (*meles meles*),
- le ragondin (*myocastor coypus*),
- le renard roux, (*vulpes vulpes*),
- le lapin commun (*oryctolagus cuniculus*),
- le sanglier (*sus scrofa*).

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie du département des bouches-du-Rhône sont chargés de la destruction par tous les moyens légaux et réglementaires en vigueur des animaux visés et répondant aux critères établis à l'article 2.

Article 3 :

En ce qui concerne le sanglier et le renard, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à les détruire. Dans ce cadre, ils peuvent, en cas de nécessité, procéder de nuit à la destruction de spécimens de ces deux espèces avec l'assistance de sources lumineuses.

Article 4 :

En ce qui concerne les trois autres espèces, le blaireau, le ragondin et le lapin commun, elles seront prélevées par piégeage, par le lieutenant de louveterie responsable de la circonscription où elles se situent, ou sous son contrôle et sa responsabilité, par les gardes assermentés des organismes gérant les digues ou canaux touchés par ces animaux, dans la mesure où ceux-ci sont des piégeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les cadavres des animaux détruits seront traités par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, aux frais des gestionnaires des digues ou canaux touchés par ces animaux.

Article 6 :

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il expirera le **30 avril 2020**.

Il fera l'objet d'un bilan d'exécution établi en commun par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département et du service Départemental de l'ONCFS, visé par chacun des gestionnaires de digues et canaux bénéficiaires de ces opérations de destruction d'animaux malfaisants, et qui sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement,

Il ne pourra être renouvelé que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de régulation réalisées.

Article 7 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Pascal JOBERT

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-19-005

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services relevant
de la DRFIP 13.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les horaires d'ouverture au public des services relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont les suivants :

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
Aix	Services de Direction SIP Aix Nord SIP Aix Sud SIE Aix Nord SIE Aix Sud P/CE Aix PRS Aix BCR Résidence Aix BDV 5 Aix BDV 6 Aix CDIF Aix-en-Provence Recette des Finances Aix Trésorerie Aix Municipale et Campagne	8h30- 12h00 / 13h30- 16h00 les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi
Gardanne	Trésorerie Gardanne	
Trets	Trésorerie Trets	
Arles	SIP Arles SIE Arles Antenne P/CE Salon Recette des Finances Arles Trésorerie Arles Municipale et Camargue	
Aubagne	SIP Aubagne SIE Aubagne Antenne P/CE St Barnabé Trésorerie Aubagne	
Berre l'Etang	Trésorerie Berre l'Etang	
Istres	SIP Istres SIE Istres Antenne P/ce Marignane Trésorerie Istres	
Miramas	Trésorerie Miramas	
La Ciotat	SIP-SIE La Ciotat Trésorerie La Ciotat	
Marignane	SIP Marignane SIE Marignane BDV 8 Marignane P/CE Marignane Trésorerie Marignane	
Vitrolles	Trésorerie Vitrolles	
Marseille	Services de Direction SIP Marseille 1/8 SIP Marseille 2/15/16 SIP Marseille 3/14 SIP Marseille 4/13 SIP Marseille 5/6 SIP Marseille 7/9/10 SIP Marseille 11/12 SIE Marseille 1/8 SIE Marseille 2/15/16 SIE Marseille 3/14 SIE Marseille 5/6 SIE Marseille 7/9/10 SIE Marseille Saint Barnabé P/CE Borde P/CE Sadi-Carnot P/CE St Barnabé	

COMMUNE D'IMPLANTATION	SERVICES	HORAIRES
	PRS Marseille BCR Résidence Marseille BDV 1 Marseille BDV 2 Marseille BDV 3 Marseille BDV 4 Marseille CDIF Marseille Nord CDIF Marseille Sud RF Marseille Assistance Publique Trésorerie Marseille Hospitalière RF Marseille Municipale et Métropole AMP Paierie départementale Paierie régionale	
Allauch	Trésorerie Allauch	
Martigues	SIP Martigues SIE Martigues Antenne P/CE Marignane Trésorerie Martigues	
Salon	SIP Salon SIE Salon P/CE Salon BDV 7 salon Trésorerie Salon	
Tarascon	SIP Tarascon SIE Tarascon CDIF Tarascon Antenne P/CE Salon Trésorerie Tarascon	
Chateaubrenard	Trésorerie Châteaubrenard	
Aix	SDE Aix-en-Provence SPF Aix 1 SPF Aix 2	8h30-12h00 les lundi, mardi, mercredi et vendredi Fermeture le jeudi
Marseille	SDE Marseille SPF Marseille 1 SPF Marseille 2 SPF Marseille 3 SPF Marseille 4	
Tarascon	SPF Tarascon	
Marseille	Trésorerie Amendes des Bouches-du-Rhône	
Lambesc Maussane Les Alpilles St Rémy de Provence	Trésorerie Lambesc Trésorerie Maussane Vallée des Baux Trésorerie St Rémy de Provence	Paiement : 8h30 -12h00 du Lundi au Vendredi Accueil : sur rendez-vous 8h45 - 12h00 du lundi au vendredi Fermeture tous les après-midi
Roquevaire	Trésorerie Roquevaire	9h00- 12h / 13h30 - 16h00 les lundi, mercredi et vendredi Fermeture les mardi et jeudi
St Andiol	Trésorerie St Andiol	
Aix	Trésorerie Aix Etablissements Hospitaliers	9h00 12h00 / 14h00 - 16h00 du lundi au vendredi
Arles	Trésorerie Arles Centre Hospitalier	8h30- 12h00 / 13h30- 15h00 du lundi au vendredi

ARTICLE 2 – Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2019-04-05-010 du 05 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs n°13-2019-092 du 9 avril 2019.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mai 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Marseille, le 19 AVR. 2019

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé

Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-19-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - Équipe de renfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHÔNE**
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de
son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle
ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite
précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe de renfort désignés ci-après :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AABIZANE Doursaf	GUIGUE-BLONDIAUX Carole
ABELAUD Marcelle	KHAOUANI Sophie
ANDRE Deva	LORHO Marylin
BAROZZI Isabelle	LOUIS Ludovic
BARRA Frédéric	MARTELLUCCI Thierry
BERTUCCI Marie	MORI Marie-Louise
BOULIOL Philippe	MOUIREN Fabrice
BOURGE Bruno	MOULIN David
BOYADJIAN André	NORRITO Vera
CAUVIN Laurent	PIERRACINI Jocelyne
CEROU Isabelle	PONCET Pascal
DEBLEVID Michèle	POSTEL David
DI CARLO Gérard	ROCHE Jacques
DONDEYNE Didier	SANNA Magali
EL JAZIRI Lamia	STANTINA Cyril
FRANCOIS Claudine	STANTINA Priscille
GIOANI Christophe	TOUATI Franck
GLOT Eric	TRUMLER Bernard
GROS Cédric	

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AZZABI Samira	GAVELLOTTI Gérard
CARRILLO Michelle	LABROUSSE Yan
CHARVET Jean-Marc	LUGA Damien
DUBANT Jean-Marc	PERSAGER Marianne
DUCRET Pierre	POUPART DE NICOLAS Laurent
EVEILLE Michel	RIGAL Olivier
FIALON Françoise	VELLUTINI Laurent
FRANCOIS Karine	

Article 2

Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2018-07-26-012 du 26 juillet 2018 publié au recueil des actes administratifs n°13-2018-186 du 31 juillet 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 AVR. 2019
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2019-04-15-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE de Martigues

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARTIGUES

La comptable, GAVEN Véronique, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Service des impôts des entreprises de MARTIGUES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PURSEIGLE Thierry, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les demandes sur les remboursements de crédit d'impôt à hauteur de 100 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PALAGGI Brigitte, contrôleuse principale, fondée de pouvoir de la responsable du service des impôts des entreprises de Martigues, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée de 12 mois et d'un montant de 12 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 5000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

MME AZEMARD Suzanne MME PICAULT Myriam MME BARLOT Marie-Hélène MME PALAGGI Brigitte M BENKRID Farès MME SOUBIELLE Valérie MME CONTE Agnès	contrôleuse contrôleuse principale contrôleuse contrôleuse principale contrôleur contrôleuse principale contrôleuse principale
---	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques ci- après :

ANGLADE Alain	Agent
PALADINO Karine	Agente
TARTRY Rose	Agente

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite de 6 mois et 6000 € à :

- M ANGLADE Alain	agent
- MME PALADINO Karine	agente

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Martigues , le 15/04/ 2019

La comptable du SIE de Martigues

signé
GAVEN Véronique

DRFIP 13

13-2019-04-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, SIP de Tarascon



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

SIP DE TARASCON

Avenue Pierre SEMARD - CS 10001

13150 TARASCON CEDEX

Le comptable, Frédéric Leyraud, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEaux, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En cas d'absence du comptable soussigné et de Mme Agnès ROUSSEAU, Mme Muriel SABATIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Florence BERNARD	Christine VENDEWOORRE
------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Maddy DURIEU	Emmanuelle MOLIE
Zineb BOURBIA	Amélie AZOULAY	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Mélanie COLIN	Marjorie DINARD	Sylvie LABRUNE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250€	6 mois	5000€
Bérengère VERLHAC	Agent (C)	250 €	6 mois	2000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000€	10000€	6 mois	5000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 01/04/2019

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé

Frédéric LEYRAUD

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-18-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Football
Club de Nantes
le dimanche 28 avril 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Football Club de Nantes le dimanche 28 avril 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 28 avril 2019 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Football Club de Nantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du dimanche 28 avril 2019 à 8h00 au lundi 29 avril 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 18 avril 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-23-001

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes
le dimanche 28 avril 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes le dimanche 28 avril 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 34^{ème} journée de championnat de ligue 1, le Football Club de Nantes au stade Orange Vélodrome le dimanche 28 avril 2019 à 21H00 et qu'il existe une rivalité entre les groupes de supporters nantais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement pouvant être violent entre certains de ces supporters, comme il en fut particulièrement le cas le 4 mars 2019 ou des affrontements entre supporters ont eu lieu avant et pendant la rencontre et que cette tension s'est soldée par une embuscade tendue à l'autocar des supporters nantais sur le trajet retour occasionnant des dégâts au véhicule et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser les belligérants et conduisant à l'interpellation de deux individus condamnés à une peine d'emprisonnement.

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 28 avril 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters du Football Club de Nantes, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Football Club de Nantes, est autorisé pour des personnes, se déplaçant exclusivement en autocars ou en minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 26 avril 2019.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 28 avril 2019 à 16h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 28 avril 2019 à 8h00 au lundi 29 avril 2019 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-04-23-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion des associations syndicales du pays d'Arles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles du 29 décembre 1995,

VU la délibération du comité syndical du 4 mars 2019,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 11 des statuts du syndicat pour les modifications statutaires ont bien été respectées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles sont modifiés tels que ci-après annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 avril 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé
Nicolas DUFAUD



STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES
DU PAYS D'ARLES
(dans sa dernière rédaction issue des délibérations du comité syndical du 4/03/2019)

Article 1 :

En application de l'article L.5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre les communes d'ARLES et de SAINT MARTIN DE CRAU et les Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement ci-après désignées :

- ASA Irrigation Canal du Mas de Vert
- ASA Irrigation de la Petite Montlong
- ASA Assainissement du Canal de Fumemorte
- ASA Canal de la Sigoulette
- ASA Irrigation du Clos de la Vigne
- ASA Irrigation du Quartier de la Coste Basse
- ASA Arrosants de Saint Cézaire
- ASA de la Triquette
- ASCO Egout de Roquemaure
- ASCO Roubine de L'Aube de Bouic
- ASCO Vidanges de Corrège Camargue Major
- ASA Canal en relief du Sambuc
- ASA Prise du Petit Beaumont
- ASA Arrosants et Submersionnistes de Saliers
- ASCO Canal du Japon
- ASA Irrigation du petit Plan du Bourg
- ASA Ségonnaux Nord Arles-Trébon
- ASA Remembrement Mas Thibert
- ASA Egout de Mas Thibert
- Œuvre du Galejon
- ASCO Dessèchement Marais des Baux
- ASA Canal d'Irrigation Haute-Crau
- ASA Rageyrol de Vergières en Crau
- ASCO Canal de Langlade
- ASA Assainissement du bassin de la Chapelette
- ASA Assainissement Centre Crau
- ASCO Arrosants de la Crau
- ASA Irrigation quartiers Pioch-Frigoules-Grazier
- ASA Assainissement du Bassin des Saintes Maries de la Mer
- ASA Irrigation du Bras Mort
- ASA Assainissement du Grand Plan du Bourg
- Union du Canal Commun de Boisgelin-Craponne

Le syndicat mixte prend la dénomination de :

- Syndicat mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles.

Article 2 :

Chaque association syndicale conservera son autonomie de gestion tant dans ses prérogatives décisionnelles que financières.

Article 3 :

Le syndicat mixte a pour objet d'assister les associations syndicales pour préparer tous les actes de gestion administrative et financière et de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres, en particulier :

- L'établissement des budgets, des décisions modificatives, des comptes administratifs et des comptes de gestion.
- La comptabilité, encaissement des recettes, paiements des factures et mandatement.
- La gestion administrative et financière du personnel des ASP
- Les conseils juridiques.
- Tenue à jour et émissions des périmètres et des rôles sauf exception sur délibération du comité syndical sans modification de la base forfaitaire
- Tenue des réunions statutaires et rédaction des délibérations y afférentes sauf exception sur délibération du comité syndical sans modification de la base forfaitaire.

Il pourra en outre à la demande de chacune des associations syndicales et selon les moyens disponibles les assister dans les domaines suivants par l'établissement de devis préalable signé par le président de l'ASP à établir entre le syndicat et l'association syndicale concernée. :

- Demande et encaissement de subventions ou d'aides.
- Etablissement et révisions des statuts, des règlements intérieurs et des règlements de service.
- Réalisation de fusions entre associations.
- Procédures d'achats groupés et de marchés publics.
- Etablissement de conventions entre les associations syndicales et des tiers.
- Elaboration des données nécessaires à la préparation des actes d'achats ou de vente d'éléments du patrimoine des associations syndicales.
- Maîtrise d'ouvrages déléguée (perception des subventions pour le compte d'autrui) par délibération et conventionnement
- Assistance et suivi de dossier de contentieux
- Toute autre action en lien avec l'activité des associations syndicales dans la mesure des possibilités du syndicat mixte dans les domaines techniques, financiers et dans la limite des unités d'œuvres disponibles.

Il est membre du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue au sens de la loi n° 2007-1773 du 17 décembre 2007 et élit à ce titre au comité syndical trois délégués titulaires et trois suppléants parmi les élus des collèges assainissement et/ou irrigation Camargue dont l'un sera appelé à siéger au bureau dudit syndicat qui reçoivent mandat de représenter le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du Pays d'Arles.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé à ARLES, 2 avenue Jean Monnet

Article 5 :

Le syndicat mixte est institué pour une durée indéterminée

Article 6 :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 15 délégués et 7 suppléants

Les délégués des communes sont élus par leur assemblée délibérante selon la répartition suivante :

- Commune d'Arles 1 délégué et un suppléant
- Commune de Saint Martin de Crau 1 délégué et un suppléant

Les délégués des associations membres sont élus par les assemblées des collèges selon la répartition suivante :

- Collège des associations assainissement Crau 2 délégués et un suppléant
- Collège des associations assainissement Camargue 2 délégués et un suppléant
- Collège des associations assainissement Alpilles 1 délégué et un suppléant
- Collège des associations irrigation Crau 4 délégués et deux suppléants
- Collège des associations irrigation Camargue 4 délégués et deux suppléants

Seuls ont droit de vote lors des réunions du comité les délégués titulaires et, le cas échéant, le ou les délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un même collège.

Les délégués peuvent donner pouvoir à un autre délégué pour voter en leur nom lors d'une réunion du comité à la condition qu'il appartienne au même collège. Un même délégué ne peut disposer de plus de deux voix (le pouvoir est valable en cas d'absence des suppléants). Les pouvoirs ne peuvent être pris en compte dans le décompte du quorum.

Les délégués des communes sont renouvelés après chaque élection municipale,

Les délégués des associations syndicales sont renouvelés en totalité tous les trois ans. Entraînant de ce fait le renouvellement triennal du comité syndical. Les délégués restent en place jusqu'à la désignation de la nouvelle assemblée délibérante.

En cas de perte de sa qualité de représentant de son association syndicale, un délégué titulaire sera remplacé par un délégué suppléant du même collège pour la durée du mandat restant à courir. Les modalités d'élection sont définies dans le règlement intérieur.

Article 7 :

Le comité syndical vote :

- Le débat d'orientation budgétaire. L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'organisation d'un débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il est mis à disposition au siège pendant les 15 jours qui suivent son adoption (article L2313-1)
- les budgets (budget primitif, supplémentaire et décisions modificatives)
- le compte administratif après confrontation avec le compte de gestion.

Il délibère sur les affaires d'intérêt commun, en particulier :

- le mode d'élection du président et des membres du bureau,
- la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat
- l'adhésion du syndicat à un établissement public, une fondation ou tout autre organisme.
- sur les voies et moyens destinés à assurer le recouvrement des créances syndicales, y compris le recours aux articles L. 232-14 et L. 232-15 du code des juridictions financières,
- la délégation de la gestion d'un service public

- le recours à l'emprunt
- l'établissement des clés de répartition des charges.
- Toute question selon la clause de compétence générale

Il élit trois délégués titulaires et trois suppléants au comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Camargue pour une durée de trois ans parmi les membres de ses associations ressortissantes sises sur le périmètre du parc naturel régional de Camargue, qui sont appelés à siéger au comité syndical du syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles, avec voix non délibérative, à la demande expresse, du président ou sur proposition de deux membres du bureau.

Article 8 :

Le comité syndical élit, en son sein, et selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur un bureau comprenant 5 membres. Ce bureau élit ensuite en son sein (article L5721-2 du CGCT):

- un président
- un 1^{er} vice-président
- un 2^{ème} vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

La durée du mandat des membres du bureau est fixée à 3 ans. Dans le cas de démission de l'un des membres du bureau, une nouvelle élection est organisée par le comité syndical pour réélire le membre du bureau définitivement empêché pour la durée du mandat à courir. Les élections sont organisées de nouveau au sein du Bureau.

Article 9 :

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles énumérées à l'article 7.

Le bureau délibère sur la création ou la suppression d'un poste.

Le bureau prépare les réunions du comité syndical et les délibérations rattachées. Il est appelé à statuer sur la gestion du personnel.

Article 10

Le président signe l'ensemble des documents.

Le 1^{er} vice-président supplée le président absent ou empêché. Le 2^{ème} vice-président supplée en l'absence du président et du 1^{er} vice-président.

Le président gère et affecte le personnel.

Article 11

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions et participations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leurs groupements,
- le produit des emprunts,
- le produit des redevances pour services rendus à des organismes non membres
- les participations des collectivités et de leurs établissements ainsi que des associations membres, leur montant étant calculé en fonction des clés de répartition des charges qui seront déterminées par le comité syndical.

Article 12 :

Les statuts sont modifiés sur décision du comité syndical statuant à la majorité relative de ses membres présents et représentés.

Article 13 :

Les décisions d'adhésion et de retrait du syndicat sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés lors de la réunion du comité syndical où ce point est inscrit à l'ordre du jour.

L'adhésion ne peut se faire qu'après versement par l'entité entrante d'un droit d'entrée fixé par le comité syndical.

Le retrait du syndicat ne peut se faire qu'après un préavis de deux années civiles où l'ASP continue à bénéficier des prestations et à payer sa contribution. Le membre sortant devra verser sa quote-part sur l'encours de la dette et autres engagements financiers à moyen et long terme plus l'année en cours. Il notifiera sa décision par recommandé avec AR avant le 31/12 de l'année en cours. Le solde des missions réalisées se fera par facture. L'appel de fonds de l'année N correspond à l'année N-1.

Article 14 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes membres et des associations syndicales décidant de la création et de l'objet du syndicat.

Article 15 :

Un règlement intérieur conforme aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur, précise les modalités non prévues par les statuts. Il est adopté par le comité syndical à la majorité relative des membres présents ou représentés lors de la réunion où ce point est inscrit à l'ordre du jour. Le projet de règlement intérieur modifié doit être annexé à la convocation du comité.

Article 16 :

Le syndicat peut être dissous, conformément à l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'article L. 5721-7 du CGCT dispose, qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte ouvert, l'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#), les conditions de liquidation du syndicat. Il s'ensuit qu'il appartient au préfet de répartir les agents entre les membres du syndicat, en cas de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes.

Le personnel est alors réparti entre les collectivités membres du syndicat et à défaut d'accord entre les membres d'un syndicat mixte ouvert dissous, il revient au préfet de fixer les modalités de répartition des personnels.

Dans ce cas, les avoirs ou les dettes du syndicat seront répartis entre la totalité des membres à due proportion de la moyenne sur les trois derniers exercices budgétaires de leur contribution annuelle au financement du syndicat.

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-04-23-002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la
navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée
sous-marine autour des bâtiments "USS John C Stennis" et
"USS Mobile Bay"



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)

Refer : n° 000250

**ARRÊTÉ PREFERATORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION,
DU MOUILLAGE, DE LA BAIGNADE ET DE LA PLONGEE SOUS-MARINE
AUTOUR DES BÂTIMENTS « USS JOHN C STENNIS » ET « USS MOBILE BAY »**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code des ports maritimes ;
VU le code des transports ;
VU les articles 13-12 et R610-5 du code pénal ;
VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;
VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;
VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des bâtiments «USS JOHN C STENNIS et USS MOBILE BAY » ainsi que la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ces bâtiments à Marseille du 27 avril au 1 mai 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 27 avril au 1^{er} mai 2019 inclus, lorsque les bâtiments « USS JOHN C STENNIS et USS MOBILE BAY » naviguent ou se trouvent à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (bassins Est), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ces bâtiments.

.../...

ARTICLE 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4 : Le directeur général du Grand port maritime de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

SIGNE

Pierre DARTOUT